

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 78
prolongeant la durée de l'autorisation
accordée à la société TPPL d'exploiter une carrière
au lieu-dit « Bois des Monteaux » sur la commune de Vivy**

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 autorisant la société TPPL, dont le siège social est 23, rue de Bocage à Mozé-sur-Louet (49610) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 31 du 14 février 2013 de prolongation de la durée de 2 ans pour une production max. de 100 000 t/an (2013 & 2014) puis 85 000 t/an à compter de 2015 ;

Vu la demande du 7 février 2017 présentée par monsieur Romain GRAS, le directeur de la carrière TPPL de Vivy, en vue de prolonger la durée d'exploitation de cette carrière ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que la prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter sollicitée permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire déjà autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 31 du 14 février 2013 ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée est limitée à la durée nécessaire à la valorisation du volume de gisement autorisé restant et à la durée nécessaire pour finaliser la remise en état du site ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser la valorisation du gisement et en améliorant la remise en état du site pour l'environnement ;

Considérant que la prolongation est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (mesure 1F) approuvé le 18/11/2015 et du schéma des carrières de Maine-et-Loire (chapitre 7.2) approuvé le 8 octobre 2015.

Considérant par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires, située au lieu-dit « Bois des Monteaux » sur la commune de Vivy, par la société TPPL (Travaux Publics des Pays de Loire), est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié est portée à 14 ans.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque cela est nécessaire pour l'extraction du gisement disponible sous les installations de traitement prévues à l'article 3-1-3 de l'arrêté D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié, ces dernières sont démantelées et le traitement des matériaux peut être effectué, hors du site, dans une installation de traitement de matériaux autorisée.

Les refus de scalpage issus du traitement des matériaux sont rapportés, autant que possible en double fret, sur le site, pour contribuer à la finalisation de sa remise en état.

Les dispositions prévues à l'article 3-4-4 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle n'excèdera pas les tonnages suivants :

- 2017 : 70 000 t ;
- 2018 : 50 000 t
- 2019 : 20 000 t.

ARTICLE 4 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions des articles 5.2 à 5.4 de l'arrêté D3-2005 n°514 du 27 juillet 2005 modifié sont remplacées par :

La remise en état finale doit être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre l'aménagement global du site conformément aux éléments exposés dans la demande d'autorisation de prolonger la durée d'exploitation du 7 février 2017 susvisée. Cet aménagement permet la constitution d'un plan d'eau et de secteurs s'intégrant dans l'environnement, en privilégiant les enjeux biologiques.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux descriptions détaillées fournies dans le dossier de demande citée à l'alinéa précédent et à la vue annexée au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de l'autorisation. Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la création de réseaux mares dans l'angle Nord et à l'Est ;
- un remodelage des berges ;
- la création de saulaie et roselière à proximité de l'entrée actuelle du site ;
- la constitution d'îlots par apport de matériaux argileux issus du traitement des matériaux extraits ;
- la création d'une petite crique dans la partie Ouest.

Les travaux de remise en état du site sont réalisés en concertation avec un expert écologue.

La remise en état comprend les aménagements suivants :

- une plateforme destinée à recevoir une zone de stationnement véhicules au niveau de l'accès actuel du site ;
- un chemin piétonnier dans la partie Est ;
- la création de plateformes destinées à recevoir trois observatoires ;
- la création d'emplacements destinés à recevoir des panneaux ou supports pédagogiques.

ARTICLE 5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant actualisé sur la base de l'indice TP 01 de septembre 2016 est de 83 047 € TTC pour la durée restante.

La société TPPL transmettra au Préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants sur la base du dernier indice TP 01 connu et plans associés) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la phase d'exploitation autorisée restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre mois pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Vivy.

ARTICLE 8 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Vivy, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers le **12 AVR. 2017**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal GAUCI

Vue de la remise en état du site



| | |
|---------------|---------------------------|
| Service | Service des installations |
| Objet | Remise en état du site |
| N° de dossier | 12/04/2017 |
| Date | 22/04/2017 |
| Etat | En cours |
| Localité | ANGERS |

Vo pour Site - annexé
5 Sauvalle DIDD - BPEF - 2017 n° 78
en date du 22/04/2017
ANGERS, le 22/04/2017
le directeur
Région Centre-Val de Loire